

JANVIER-FÉVRIER 2024 | LINKEDIN : [AGORA AVOCATS ASSOCIÉS](#)



Rappel de l'obligation de mise en œuvre du "1% artistique"

Par une [circulaire n° MICD2330209C](#), les principaux objectifs de politique publique et les règles qui doivent présider à la mise en œuvre « du 1 % artistique » dans les contrats de la commande publique ont été de nouveau précisés.

Pour rappel, le « 1 % artistique », obligation de décoration des constructions publiques, est une procédure spécifique de commande publique d'œuvres d'art qui contraint les maîtres d'ouvrages publics à allouer un pourcent du

coût de leurs travaux à la création ou à l'acquisition d'une œuvre d'art réalisée par un artiste vivant.

Cette procédure est codifiée aux [articles R. 2172-7 à R. 2171-19](#) du Code de la commande publique qui précisent les conditions de passation de ces marchés.

Face aux signalements répétés de non-respect de cette obligation ou de manquements dans le suivi des obligations envers les artistes ou la conservation des œuvres par les maîtres d'ouvrage public, cette nouvelle circulaire représente un rappel clair des règles en la matière.



Compétence du juge administratif en matière de litiges portant sur le licenciement des agents n'ayant pas été placés sous régime de droit privé, lors du transfert d'activité d'une chambre de commerce et d'industrie (CE, 2 févr. 2024, n° 472745, CCI région Normandie).

Le Conseil d'État a établi que lors de la reprise par une entité privée d'une activité d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI), le contrat d'un agent titulaire de cette chambre demeure un contrat de droit public tant qu'il n'a pas été éventuellement soumis à un régime de droit privé conformément aux conditions prévues à l'article L. 712-11-1 du code de commerce.

Par conséquent, seule la juridiction administrative est compétente pour juger du licenciement mettant fin à ce contrat. De plus, les juges ont déduit que « la légalité de ce licenciement est subordonnée au respect de l'exigence de reprise, dans le contrat de travail ou l'engagement proposé par le repreneur de l'activité, des éléments essentiels du contrat ou de l'engagement dont l'agent de droit public est titulaire ».

Un agent public ne réagissant pas aux propos racistes et sexistes tenus par des collègues dans un groupe de discussion s'expose à une sanction disciplinaire (CE, 28 déc. 2023, M. A. c/ ministre de l'intérieur et des outre-mer, n°474289).

La participation et l'absence de réaction d'un gardien de la paix à des propos racistes, antisémites et sexistes tenus par des collègues sur un groupe de discussion WhatsApp constitue une faute disciplinaire, de nature à entraîner la révocation de l'agent.

De tels propos sont constitutifs d'un manquement aux obligations statutaires et déontologiques du métier de gardien de la paix ainsi qu'au devoir de contrôle de ses pairs. Un tel comportement est incompatible avec l'exercice des fonctions de policier et porte directement atteinte au crédit de la police nationale.

La décision de révocation est ainsi confirmée et ce « *même si les propos incriminés avaient été tenus au sein d'un groupe de discussion composé de collègues et si ces échanges étaient intervenus, en partie, en dehors du service* ».



De nouveaux éléments concernant l'abandon de poste d'un agent contractuel (CE, 3 novembre 2023, n°461537).

Le Conseil d'Etat a considéré que le fait qu'un agent contractuel refuse de signer un nouveau contrat pour une affectation différente ou d'accepter un changement d'affectation substantiel ne peut pas être considéré comme un abandon de poste s'il ne rejoint pas la nouvelle affectation proposée. Seule une procédure de licenciement est envisageable.



Précisions sur la suspension d'une sanction disciplinaire : l'autorité compétente peut prononcer une nouvelle sanction plus faible (CE, 22.12.2023, M. B c/ Ministre de l'Education nationale, n°462455).

Le Conseil d'Etat a considéré qu'à la suite de la suspension d'une sanction disciplinaire en raison de son caractère disproportionnée par le juge des référés, l'autorité compétente pouvait prendre une nouvelle sanction moins sévère sans attendre qu'il soit statué sur le recours en annulation. Dans ce cas, il ne sera porté atteinte ni au caractère exécutoire et obligatoire de l'ordonnance de référé ni au principe *non bis in idem* selon lequel l'Administration ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits.

Néanmoins, en cas de rejet du recours tendant à l'annulation de la sanction initialement prononcée, l'autorité administrative aura l'obligation de retirer l'une ou l'autre des sanctions.

URBANISME

Modification d'un projet durant l'instruction du permis de construire (CE, avis, 1er déc. 2023, n° 448905, Commune Gorbio).

Le Conseil d'Etat s'est récemment prononcé sur la modification du projet par le pétitionnaire en cours d'instruction de son dossier de permis de construire. Il est donc possible d'apporter des modifications qui ne changent pas la nature du projet, en adressant une demande en ce sens et de nouvelles pièces qui sont intégrées au dossier afin que la décision finale porte sur le projet ainsi modifié.

Le projet peut donc évoluer sans que cela ne suspende ni ne proroge le délai d'instruction initial.

Toutefois, si « *du fait de l'objet de ces modifications, de leur importance ou de la date à laquelle elles sont présentées, leur examen*

peut être mené à bien dans le délai d'instruction compte tenu notamment des nouvelles vérifications ou consultations qu'elles impliquent », alors un nouveau délai d'instruction commence à courir à la date de réception de pièces modificatives. Dans ce cette hypothèse, l'Administration doit en informer par tout moyen le pétitionnaire avant la date à laquelle serait normalement intervenue une décision tacite, en lui indiquant la date à compter de laquelle, à défaut de décision expresse, la demande modifiée sera réputée acceptée.

Il s'agit, dans ces circonstances, d'une nouvelle demande.

CONTRATS PUBLICS

Obtention par erreur d'informations confidentielles lors d'une procédure de passation (CE, 2 février 2024, Société Suez Eau France, n°489820).

Le pouvoir adjudicateur n'est pas contraint d'exclure de la procédure de passation une entreprise qui a bénéficié, suite à un dysfonctionnement informatique, d'informations confidentielles susceptibles de lui procurer un avantage indu, dès lors qu'elle en a informé le pouvoir adjudicateur.

En l'espèce, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) avait engagé une procédure de passation pour une délégation de service public d'eau potable. Au cours de celle-ci, la société Veolia avait obtenu, par le biais d'une erreur informatique, des informations confidentielles sur l'offre de son concurrent, Suez. Pour rappel, l'obtention d'informations confidentielles est une cause d'exclusion facultative de la procédure de passation si l'opérateur a sciemment entrepris des actions déloyales pour obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui procurer un avantage indu.

Ainsi, même si Veolia détenait ces informations, et a tardé avant de signaler cet incident à la personne publique, le simple fait de l'en avoir informé permet de conclure qu'elle avait « *nécessairement renoncé à exploiter* » les éléments auxquels elle avait eu accès.